

## N° 7-6

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

**du 10 juillet 2020**

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- SOUS-PREFECTURES :
  - Vitry-le-François
- SERVICES DECONCENTRES :
  - ARS DT51
  - DDT

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# **SOMMAIRE**

## **SOUS-PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture de Vitry-le-François**

**p 3**

- Arrêté préfectoral du **10 juillet 2020** portant autorisation du festival en plein air du château de Goncourt + annexe à l'arrêté

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est**

**p 14**

- Décision tarifaire n° 111-2020-0421 du **1<sup>er</sup> juillet 2020** portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de « Les Papillons Blancs en Champagne » à Bezannes
- Décision tarifaire n° 160-2020-0493 du **2 juillet 2020** portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Élan Argonnais
- Décision tarifaire n° 199-2020-0497 du **2 juillet 2020** portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de FAM « La Maison des Séquoias » à Dormans
- Décision tarifaire n° 199-2020-0519 du **2 juillet 2020** portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de l'ITEP « Les Forges » à Pierry
- Décision tarifaire n° 306-2020-0548 du **2 juillet 2020** portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de l'IME de Sézanne
- Décision tarifaire n° 345-2020-0562 du **2 juillet 2020** portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de l'IME « Geneviève Caron » d'Épernay
- Décision tarifaire n° 351-2020-0563 du **2 juillet 2020** portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de FAM « Jacques-Paul Bru » d'Épernay
- Décision tarifaire n° 402-2020-0566 du **2 juillet 2020** portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT de l'ASOMP AEI à Sézanne
- Décision tarifaire n° 418-2020-0568 du **2 juillet 2020** portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT « Les Ateliers de la Vallée » à Mardeuil
- Décision tarifaire n° 437-2020-0571 du **2 juillet 2020** portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du Centre d'Accueil Familial Spécialisé d'Épernay
- Décision tarifaire n° 450-2020-0572 du **2 juillet 2020** portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD « Papillons Blancs » d'Épernay
- Décision tarifaire n° 459-2020-0574 du **2 juillet 2020** portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la « Permanence du Jard » à Épernay
- Décision tarifaire n° 465-2020-0577 du **2 juillet 2020** portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD de l'association PEP à Pierry
- Arrêté interdépartemental du **8 juillet 2020** portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine – Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection – Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne et Communes de Sommessous, Soudé et Poivre

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 60**

- Arrêté préfectoral consolidé n° 2020-APC-52-IC du **5 mai 2020** autorisant la société LA MARNAISE à poursuivre l'exploitation des carrières sises, lieux-dits « La Grande Pièce des Moines » et « La Pièce des Moines » sur le territoire de la commune d'Orconte + annexe 1 relatif au phasage d'exploitation, annexe 2 relative à la remise en état
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-64-IC du **6 juillet 2020** portant modification des prescriptions applicables à la société SEDE ENVIRONNEMENT sur la commune de VELYE, installation de compostage + annexe relative aux références cadastrales



Sous-préfecture  
de Vitry-le-François

**Arrêté**  
portant autorisation du festival en plein air du château de GONCOURT

**LE PRÉFET DE LA MARNE**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment les articles 1 et 3 ;

Vu les décrets n° 2020-724 du 14 juin 2020 et n° 2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Elisabeth SÉVENIER-MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François,

**Considérant** que les rassemblements, réunions et activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sont interdits, ils peuvent être autorisés par le préfet si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-673 susvisé ;

**Considérant** l'engagement pris par l'organisateur de l'évènement de respecter les prescriptions sanitaires matérialisées par le dossier transmis à la sous-préfecture de Vitry-le-François le 8 juillet 2020 et annexées au présent arrêté ;

4 rue Maître Edmé  
51300 Vitry-le-François  
Tél : 03 26 74 00 54  
Mél : sp-vitry-le-francois@marne.gouv.fr

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Un festival en plein air est autorisé le samedi 18 juillet 2020 dans le cadre de la 17<sup>ème</sup> édition des « concerts au Château » de 19h00 à 00h30 conformément aux plans en annexe.

### Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles peuvent conduire à une suspension immédiate des activités en cas de non-respect des prescriptions figurant au présent arrêté.

### Article 3 :

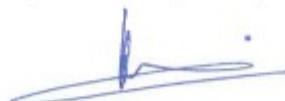
Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François et Monsieur Sébastien GILLE, organisateur du festival, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le maire de la commune de Matignicourt Goncourt.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sur la page Internet du château de Goncourt ([www.chateaugoncourt.net](http://www.chateaugoncourt.net)).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Vitry-le-François, le 10 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Vitry-le-François



Elisabeth SÉVENIER-MULLER

## ANNEXE A L'ARRETE DU 10 JUIL. 2020

### **Informations administratives :**

Nombres de personnes attendues : Jauge limitée à 440 personnes assises (ou 380 debout) sur 600 m<sup>2</sup>

Descriptif de l'évènement et but de la manifestation : Festival de musiques actuelles dans le cadre de la 17ème édition des « Concerts au Château ».

Localisation de l'évènement : Parc du château de Goncourt – 51300 MATIGNICOURT GONCOURT.

Date et heures de début et de fin : Samedi 18 juillet – Ouverture des portes à 19h00 – Fin 00h30 / Les entrées ferment à 22h00.

Coordonnées de l'organisateur : Association MUSE ART REGNE – Président : Sébastien GILLE

### **Protocole des mesures barrières COVID 19 :**

Le parc du château est un site privé et l'espace concert n'est pas visible depuis le domaine public, le pourtour est délimité par des barrières HERRAS ou des cours d'eau, le seul accès possible se situe au niveau de l'entrée principale.

Pour permettre la mise en place de zones de circulation et limiter la proximité, notre jauge sera réduite par rapport à nos affluences passées.

Il sera proposé aux personnes intéressées par cette soirée d'effectuer une réservation préalable, ceci afin d'établir un décompte des places disponibles et de mettre en place deux files d'accès aux entrées afin de réguler le flux et limiter l'attente.

Un décompte du nombre de places non réservées et disponibles en billetterie sera effectué.

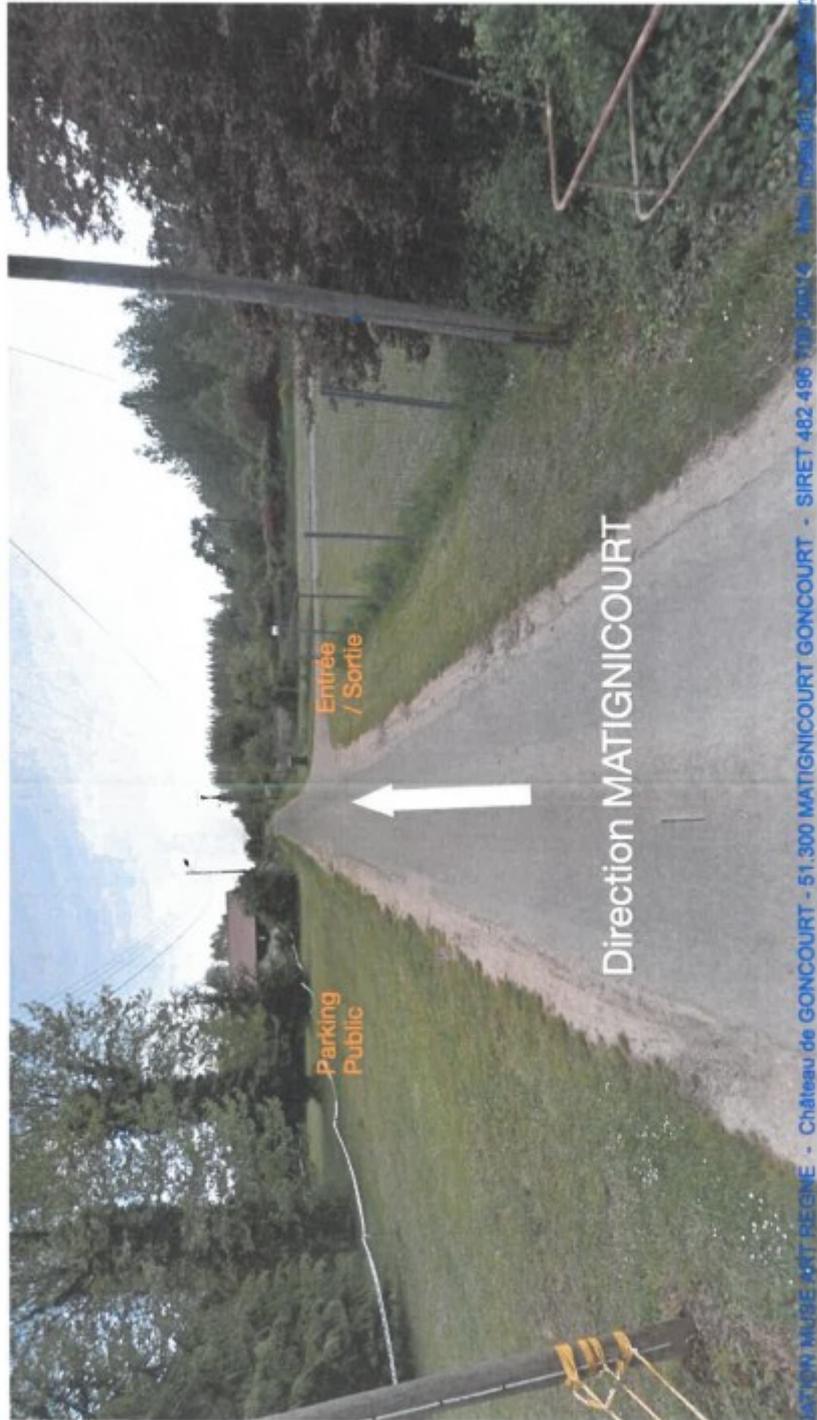
Les entrées ne seront plus possibles après 22h00.

1. Mise en attente des clients dans leur véhicule au niveau du parking en fonction des files d'attente aux entrées.
2. Un contrôle de la température via thermomètre frontal sans contact sera effectué au niveau du parking public avant d'accéder aux files d'attente.
3. Deux distributeurs de gel hydro-alcoolique seront à disposition après le contrôle des billets et fouille, deux personnes s'assureront de la bonne exécution.
4. Mise à disposition de distributeurs de gel hydro-alcoolique au niveau des caisses tickets boissons/sandwichs, des files d'attente au bar, dans les toilettes.
5. Port du masque pour tout déplacement sur site.
6. Flyers distribués à chaque personne avec le plan de circulation et rappel des gestes barrières. Diffusion sur les réseaux sociaux et par mail du plan de circulation et du protocole.
7. Mise en place de parois plastifiées de séparation au niveau de la buvette/restauration (protection des bénévoles au service). Ces parois seront fixées de manière à empêcher de rester aux comptoirs.

8. Les caisses pour l'achat de tickets boissons/sandwichs seront placées à l'extérieur de l'espace bar pour fluidifier les files d'attente.
9. Port du masque et/ou de visière pour l'ensemble des bénévoles, agents de sécurité et techniciens.
10. Nettoyage des surfaces régulièrement, toilettes, comptoirs, parois de séparation au niveau du bar/restauration...
11. Deux personnes réguleront l'accès aux toilettes et s'assureront de leur nettoyage régulier.
12. Marquage au sol des différentes zones, indication du sens de circulation et des passages à laisser libre d'accès.
13. Mise à disposition de poubelles/containers pour les déchets notamment les masques et les gants usagés.
14. Des annonces seront faites par micro depuis la scène avant le premier groupe puis entre chaque passage d'artiste pour rappeler les mesures barrières.
15. Contrôle par 5 agents de sécurité plus bénévoles du respect des mesures.



## Vue depuis la route





**Vue depuis l'Entrée**  
**L'Espace Concert est situé derrière le Château**  
**Non visible depuis la route**



ASSOCIATION MUSE ART REGNE - Château de GONCOURT - 51.300 MATTIGNICOURT GONCOURT - SIRET 482 496 700 00014 - Mail [muse.art.regne@nordnet.fr](mailto:muse.art.regne@nordnet.fr)



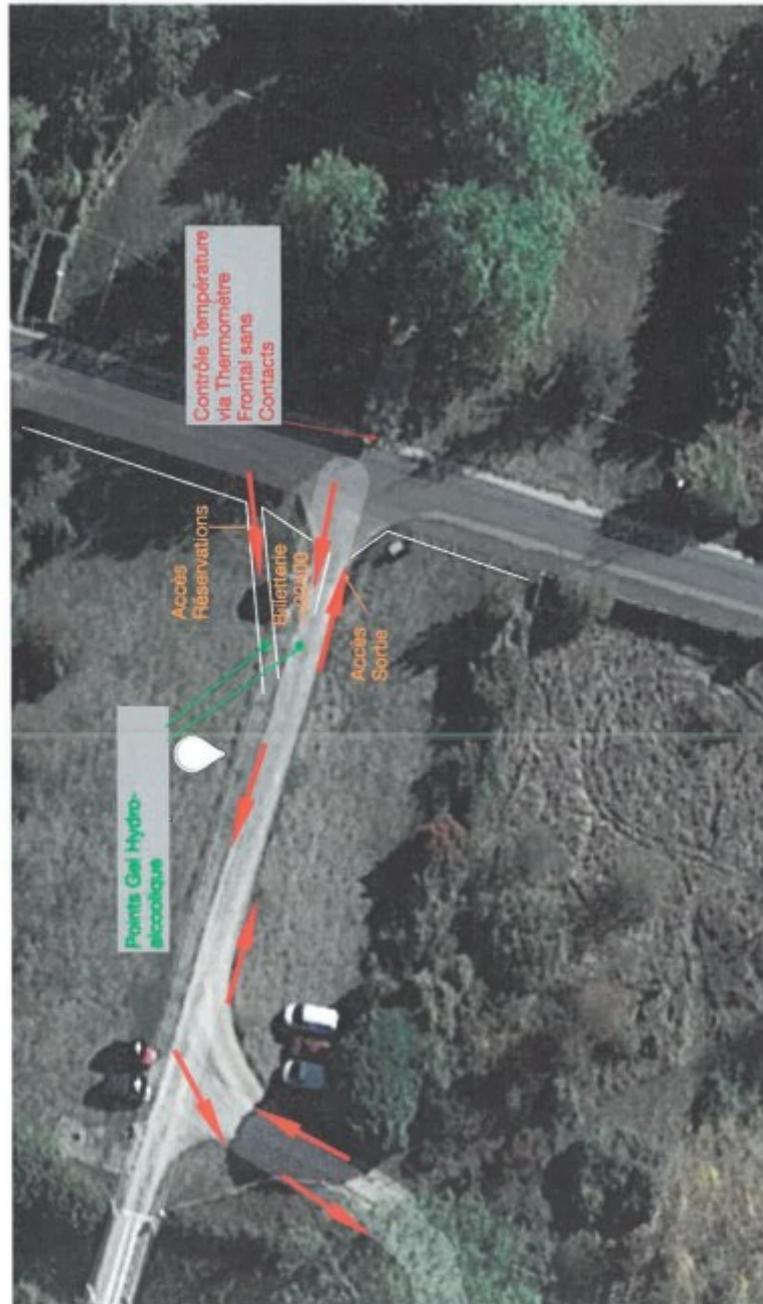
## Vue du parking public



ASSOCIATION MUSE ART REGNE - Château de GONCOURT - 51.300 MATTIGNICOURT GONCOURT - SIRET 482 496 700 00014 - Mail [muse.art.regne@nordnet.fr](mailto:muse.art.regne@nordnet.fr)



## Dispositif Entrée / Sortie



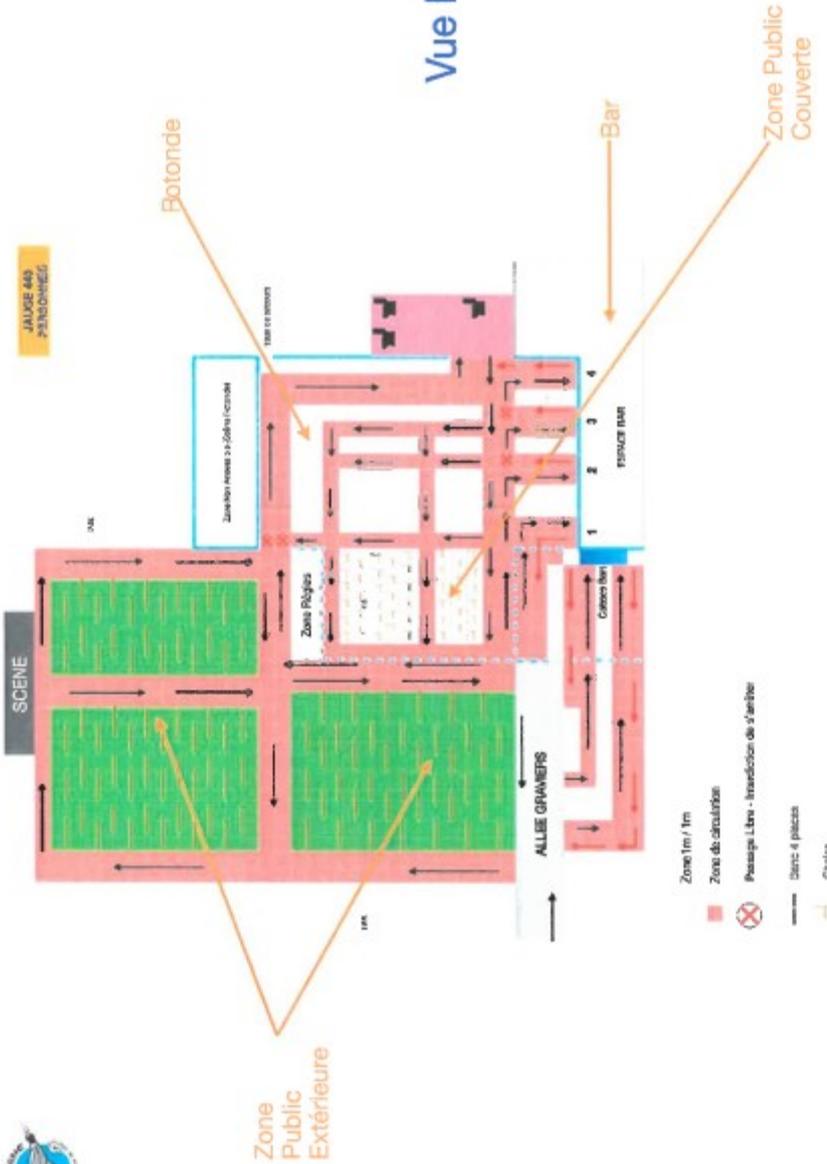
ASSOCIATION MUSE ART REGNE - Château de GONCOURT - 51.300 MATIGNICOURT GONCOURT - SIRET 482 496 700 00014 - Mail [muse.art.regne@nordnet.fr](mailto:muse.art.regne@nordnet.fr)



## Vue générale du Site

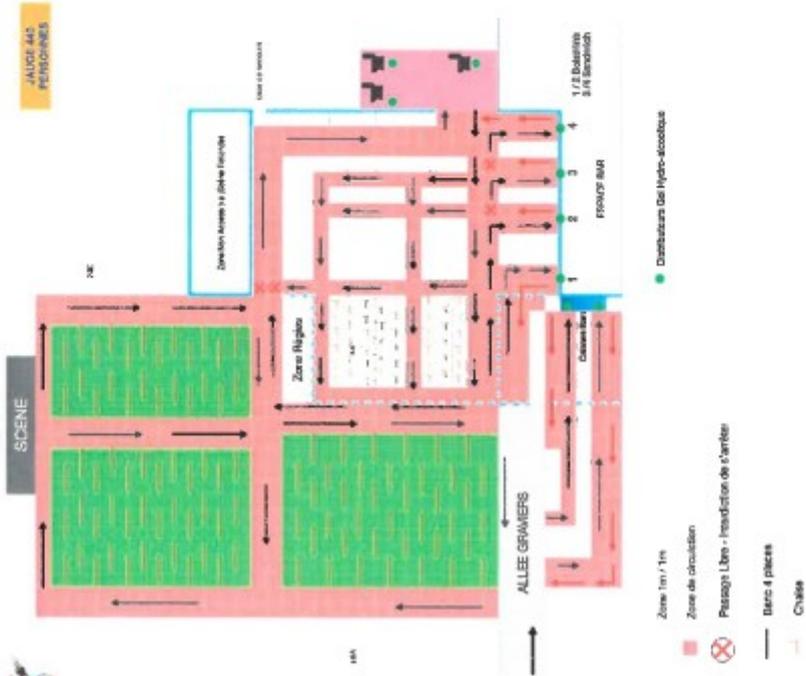


ASSOCIATION MUSE ART REGNE - Château de GONCOURT - 51.300 MATIGNICOURT GONCOURT - SIRET 482 496 700 00014 - Mail [muse.art.regne@nordnet.fr](mailto:muse.art.regne@nordnet.fr)



# Vue Espace Concert

ASSOCIATION MUSE ART REGNE - Château de GONCOURT - 51,300 MATIGNICOURT GONCOURT - SIRET 482 496 700 00014 - Mail muse.art.regne@nordnet.fr



## Circulation Espace Concert

1234 File accès pour événement Bar / Restaurants

ASSOCIATION MUSE ART REGNE - Château de GONCOURT - 51.300 MATIGNICOURT GONCOURT - SIRET 482 496 700 00014 - Mail [muse.art.regne@nordnet.fr](mailto:muse.art.regne@nordnet.fr)

## SERVICES DECONCENTRES

### Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est



DECISION TARIFAIRE N°111 2020-0421 PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE - 510009566

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME "LA SITELLE" - 510000417

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - INSTITUT MEDICO EDUCATIF "L'EOLINE" - 510000425

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES ATELIERS DE LA FORET" - 510003890

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ODILE MADELIN - 510011364

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MISTRAL GAGNANT - 510015258

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - 510017148

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "AURORE" - 510017668

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ "3 F" - 510024573

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - 510024748

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du 1 de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/11/2014, prenant effet au 01/01/2015 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE (510009566) dont le siège est situé 136, R GEORGES CHARPAK, 51430, BEZANNES, a été fixée à 16 141 449.28€, dont :

- 379 548.00€ à titre non reconductible dont 482 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 482 250.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 15 659 199.28€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 15 659 199.28 €**

(dont 15 659 199.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESSE	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000417	0.00	2 828 757.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510000425	1 228 839.49	1 578 011.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510003890	0.00	2 286 170.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011364	4 240 117.67	228 808.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510015258	0.00	450 037.40	316 640.89	565 136.88	0.00	151 349.96	0.00
510017148	799 075.98	89 279.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510017668	244 475.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024573	532 904.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

510024748	0.00	0.00	0.00	119 593.37	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000417	0.00	202.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510000425	440.96	293.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510003890	0.00	56.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011364	219.51	146.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510015258	0.00	230.20	101.07	106.13	0.00	0.00	0.00
510017148	97.90	72.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510017668	81.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024573	93.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024748	0.00	0.00	0.00	8.26	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 304 933.26 (dont 1 304 933.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 761 901.28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 15 761 901.28 €**  
(dont 15 761 901.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)
------------------

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000417	0.00	2 919 119.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510000425	1 234 241.94	1 584 949.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510003890	0.00	2 286 170.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011364	4 240 117.67	228 808.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510015258	0.00	450 037.40	316 640.89	565 136.88	0.00	151 349.96	0.00
510017148	799 075.98	89 279.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510017668	244 475.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024573	532 904.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024748	0.00	0.00	0.00	119 593.37	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000417	0.00	208.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510000425	347.48	375.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510003890	0.00	56.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011364	215.25	231.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510015258	0.00	230.20	101.07	106.13	0.00	0.00	0.00
510017148	97.90	72.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510017668	81.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024573	93.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024748	0.00	0.00	0.00	8.26	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 313 491.77

(dont 1 313 491.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE (510009566) et aux structures concernées.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE Le 1<sup>ER</sup> juillet 2020.

La Directrice Générale



DECISION TARIFAIRE N°160 2020-0493 PORTANT FIXATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS - 510009640

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I M E ELAN ARGONNAIS - 510000433

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "ELAN ARGONNAIS" - 510006208

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ELAN ARGONNAIS - 510015308

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MAISON AU BORD DE L'AUVUE - 510024086

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - 510024730

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/09/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS (510009640) dont le siège est situé 24, R GAILLOT AUBERT, 51800, SAINTE MENEHOULD, a été fixée à 3 443 828.31€, dont :

- 78 000.00€ à titre non reconductible dont 78 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 78 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 365 828.31€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 3 365 828.31 €**  
(dont 3 365 828.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000433	743 318.83	512 075.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510006208	0.00	1 161 620.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510015308	0.00	0.00	0.00	564 706.76	0.00	0.00	0.00
510024086	204 715.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024730	0.00	0.00	0.00	179 391.06	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000433	219.14	146.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510006208	0.00	58.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510015308	0.00	0.00	0.00	90.06	0.00	0.00	0.00

510024086	80.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024730	0.00	0.00	0.00	41.31	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 280 485.69€ (dont 280 485.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 365 828.31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 3 365 828.31 €**  
(dont 3 365 828.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000433	743 318.83	512 075.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510006208	0.00	1 161 620.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510015308	0.00	0.00	0.00	564 706.76	0.00	0.00	0.00
510024086	204 715.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024730	0.00	0.00	0.00	179 391.06	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000433	314.17	101.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510006208	0.00	58.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

510015308	0.00	0.00	0.00	90.06	0.00	0.00	0.00
510024086	80.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024730	0.00	0.00	0.00	41.31	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 280 485.69 € (dont 280 485.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS (510009640) et aux structures concernées.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, Le 02/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 199 2020-0497 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2020 DE  
FAM "LA MAISON DES SEQUOIAS" - 510019649

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/07/2009 de la structure FAM dénommée FAM "LA MAISON DES SEQUOIAS" (510019649) sisc 7, R DU GENERAL LOUIS VALLIN, 51700, DORMANS et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 249 012.80€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 1 177 012.80€ augmentée de 72 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 98 084.40€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2** A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 177 012.80€  
(douzième applicable s'élevant à 98 084.40€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, Le 02/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°271 2020-0519 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2020 DE  
ITEP LES FORGES - 510021348

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/06/2010 de la structure ITEP dénommée ITEP LES FORGES (510021348) sise 11, CHE des forges, 51530, pierry et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEPART PUPILLES ENS PUBL (510010739) ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup>** A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 771 628.51 € correspondant à la dotation reconduite de 751 378.51€ augmentée de 20 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 614.88 €.  
Soit un prix de journée globalisé de 287.71 €.
- Article 2** A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 751 378.51 €.  
(douzième applicable s'élevant à 62 614.88 €.)
  - prix de journée de reconduction de 280.16 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DEPART PUPILLES ENS PUBL » (510010739) et à l'établissement concerné.

Fait à ,CHALONS EN CHAMPAGNE, Le 2 juillet 2020

La Directrice Générale



DECISION TARIFAIRE N°306 2020-0548 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2020 DE  
INSTITUT MEDICO EDUCATIF DE SEZANNE - 510002082

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF DE SEZANNE (510002082) sise 12, R DES RECOLLETS, 51121, SEZANNE et gérée par l'entité dénommée A S O M P A E I DE SEZANNE (510000870) ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 666 063.38 € correspondant à la dotation reconduite de 656 313.38€ augmentée de 9 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 692.78 €.  
Soit un prix de journée globalisé de 170.04 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 656 313.38 €.  
(douzième applicable s'élevant à 54 692.78 €.)
  - prix de journée de reconduction de 167.56 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A S O M P A E I DE SEZANNE » (510000870) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, Le 02/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°345 2020-0562 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2020 DE  
IME GENEVIEVE CARON - 510000367

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME GENEVIEVE CARON (510000367) sise 10, AV MARECHAL FOCH, 51200, EPERNAY et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE (510009566) ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 733 037.74 € correspondant à la dotation reconduite de 1 700 037.74€ augmentée de 33 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 669.81 €.  
Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2021: 1 700 037.74 €.  
(douzième applicable s'élevant à 141 669.81 €.)  
- prix de journée de reconduction de 0.00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE » (510009566) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, Le 02/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 351 2020-0563 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2020 DE  
FAM JACQUES-PAUL BRU - 510016389

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2007 de la structure FAM dénommée FAM JACQUES-PAUL BRU (510016389) sise 10, R DES FORGES, 51200, EPERNAY et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE (510009566) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 460 174.26€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 418 174.26€ augmentée de 42 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 34 847.86€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 418 174.26€  
(douzième applicable s'élevant à 34 847.86€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE (510009566) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE le 02/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 402 2020-0566 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT DE L'ASOMPAEI<sup>®</sup> - 510011992

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE L'ASOMPAEI<sup>®</sup> (510011992) sise 0, R ORLEANS, 51120, SEZANNE et gérée par l'entité dénommée A S O M P A E I DE SEZANNE (510000870) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 796 586.83€ correspondant à la dotation reconduite de 783 836.83€ augmentée de 12 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.  
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 319.74€.

Le prix de journée est de 56.42€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 783 836.83€ (douzième applicable s'élevant à 65 319.74€)
- prix de journée de reconduction : 56.42€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A S O M P A E I DE SEZANNE (510000870) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, Le 02/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 418 2020-0568 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT "LES ATELIERS DE LA VALLEE" - 510003882

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "LES ATELIERS DE LA VALLEE" (510003882) sise 7, R DE LA NOUE SAINT NICOLAS, 51530, MARDEUIL et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE (510009566) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 396 040.98€ correspondant à la dotation reconduite de 1 363 040.98€ augmentée de 33 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 586.75€.

Le prix de journée est de 57.61€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 363 040.98€ (douzième applicable s'élevant à 113 586.75€)
- prix de journée de reconduction : 57.61€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE (510009566) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, Le 02/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°437 2020-0571 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE - 510011323

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure CAFS dénommée CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (510011323) sise 10, AV DU MARECHAL FOCH, 51200, EPERNAY et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE (510009566) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 518 573.26€ correspondant à la dotation reconduite de 502 073.26€ augmentée de 16 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.  
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 41 839.44€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 502 073.26€  
(douzième applicable s'élevant à 41 839.44€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE» (510009566) et à la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (510011323).

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE , Le 02/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°450 2020-0572 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SESSAD PAPILLONS BLANCS D'EPERNAY - 510012461

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PAPILLONS BLANCS D'EPERNAY (510012461) sise 10, PL CHOCATELLE, 51200, EPERNAY et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE (510009566) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 291 299.02€ correspondant à la dotation reconduite de 285 299.02€ augmentée de 6 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.  
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 23 774.92€.

Le prix de journée est de 111.06€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 285 299.02€  
(douzième applicable s'élevant à 23 774.92€)
- prix de journée de reconduction : 108.77€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES PAILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE» (510009566) et à la structure dénommée SESSAD PAILLONS BLANCS D'EPERNAY (510012461).

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, Le 02/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°459 2020-0574 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
PERMANENCE DU JARD - 510013899

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 26/04/2004 de la structure Ctre. Ressources dénommée PERMANENCE DU JARD (510013899) sise 2, ESP CHARLES DE GAULLE, 51206, EPERNAY et gérée par l'entité dénommée LES PAILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE (510009566) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 213 652.31€ correspondant à la dotation reconduite de 201 652.31€ augmentée de 12 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.  
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 16 804.36€.

Le prix de journée est de 213 652.31€.

**Article 2** A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 201 652.31€  
(douzième applicable s'élevant à 16 804.36€)
- prix de journée de reconduction : 201 652.31€

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE» (510009566) et à la structure dénommée PERMANENCE DU JARD (510013899).

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE , Le 02/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°465 2020-0577 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SESSAD DE L'ASS. "PEP" - 510015399

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 10/03/2006 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'ASS. "PEP" (510015399) sise 11, CHE DES FORGES, 51530, PIERRY et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEPART PUPILLES ENS PUBL (510010739) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 529 299.81€ correspondant à la dotation reconduite de 529 299.81€ augmentée de 0.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.  
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 44 108.32€.

Le prix de journée est de 83.01€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 529 299.81€  
(douzième applicable s'élevant à 44 108.32€)
  - prix de journée de reconduction : 83.01€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DEPART PUPILLES ENS PUBL.» (510010739) et à la structure dénommée SESSAD DE L'ASS. "PEP" (510015399).

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, Le 02/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental





PREFET DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Délégation Territoriale de la Marne  
Service Santé Environnement



PREFET DE L'AUBE

Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Délégation Territoriale de l'Aube  
Service Santé Environnement

**Arrêté interdépartemental portant autorisation  
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine**  
**- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement,  
de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection -**  
**Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne**  
**Communes de Sommesous, Soudé et Poivres**

Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;
- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- le code minier et notamment les articles L. 411-1 et L.411-2 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVE, Préfet du département de l'Aube ;
- le décret du 12 juillet 2017 nommant Madame Sylvie CENDRE en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

1 / 15

- le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de l'Aube et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 4 juillet 2013 ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la délibération n° 2018-28 en date du 2 juillet 2018 par laquelle la commune de Sommesous adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;
- le dossier de définition des périmètres de protection des captages situés au lieu-dit « Les Hommes Tués » parcelle n° 7, section ZY, d'indices de classement : BSSOORVXK et BSSOORVZH destinés à l'alimentation en eau potable de la station de carburant et de restauration sise sur l'aire de repos de l'autoroute et de la SANEF de Sommesous comprenant le rapport hydrogéologique du 2 février 2018 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté inter-préfectoral en date du 23 juillet 2019, dans les communes de Sommesous (51), Soudé (51) et Poivres (10) en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages communautaires (lieudit « Les Hommes Tués ») ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 2 février 2018 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 11 octobre 2019;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aube en date du 19 décembre 2019 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne en date du 13 février 2020 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la prise de la compétence eau destinée à la consommation humaine par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne en date du 12 juin 2018 sur les résultats de la visite technique.

**CONSIDERANT :**

- que les besoins en eau destinée à l'alimentation en eau potable de la station de carburant et de restauration sise sur l'aire de repos de l'autoroute et de la SANEF de Sommesous énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

- qu'il convient de protéger les ressources en eau de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des captages ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ces captages est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne et de la Déléguée Territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages correspondants aux forages repris sous les indices de classement BSSOOORVXK et BSSOOORVZH, réalisés par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et situés sur le territoire de la commune de Sommesous au lieudit « Les Hommes Tués » section ZY, parcelle n° 7, en vue de l'alimentation en eau potable de la station de carburant et de restauration sise sur l'aire de repos de l'autoroute et de la SANEF de Sommesous,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plans et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairies de Sommesous, de Soudé et de Poivres.

### **ARTICLE 2 : Prélèvement**

La communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages cités à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 220 m<sup>3</sup>/j et 80 000 m<sup>3</sup>/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Sommesous (section ZY, parcelle n° 7) par les coordonnées Lambert II étendu :

- forage F1 – indice de classement : BSSOOORVXK : X = 739 637 ; Y = 2 415 025,
- forage F2 – indice de classement : BSSOOORVZH : X = 739 640 ; Y = 2 415 040.

Les forages sont profonds de 32 m.

### **ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi**

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

### **ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire**

Les installations de production et de distribution d'eau sont constituées des 2 forages équipés de pompes qui alimentent en direct par surpression l'aire de repos. Un dispositif de traitement au chlore gazeux assure la désinfection permanente de l'eau.

La communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

#### 4.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique. La communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

#### 4.2 – Conditions d'exploitation

La communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne devra se conformer en tout point aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

#### 4.3 – Contrôle sanitaire

La communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne devra se conformer en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté des ministres chargés de la santé.

La communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

#### 4.4 – Qualité des eaux

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire

- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection**

Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairies de Sommesous, de Soudé et de Poivres.

Les superficies sont :

- **périmètre de protection immédiate : 4 a sur la commune de Sommesous (51)**
- **périmètre de protection rapprochée : 284 ha 41 a 18 ca sur la commune de Sommesous (51)**
- **périmètre de protection éloignée : 885 ha 01 a 51 ca sur les communes de Sommesous (51), Soudé (51) et Poivres (10).**

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

##### **5.1 - Périmètre de protection immédiate**

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

##### **5.2 - Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée**

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

#### **1- Travaux souterrains**

##### **▪ Forages, puits, piézomètres (1.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

La création d'un piézomètre au Sud-Est du site en vue du suivi de la qualité est autorisée.

Les ouvrages existants devront être protégés et respecter la réglementation en vigueur :

- Les puits devront être équipés d'une margelle autour de chaque tête d'ouvrage de 0,30 m de hauteur et d'une couverture suffisamment étanches pour empêcher la pénétration des animaux et de tout corps étranger,

- Les forages seront protégés par une dalle de ciment présentant une pente vers l'extérieur, sur 3 m<sup>2</sup> autour de la tête de l'ouvrage en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles,

- Les ouvrages devront être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

Les ouvrages existants non déclarés ou ne répondant pas à la réglementation en vigueur devront être rebouchés par des matériaux inertes issus d'une carrière autorisée au titre des ICPE.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

**Dans le périmètre de protection éloignée :** conformes à la réglementation générale.  
Les ouvrages existants devront être étanchéifiés et clos.

Les forages (ou captages) d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau.

Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation en tête, margelle, capot de fermeture cadencé.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

#### ▪ **Sondages de reconnaissance**

**Dans le périmètre de protection rapprochée :** interdits (sauf pour l'alimentation en eau potable).

**Dans le périmètre de protection éloignée :** conformes à la réglementation générale.

#### ▪ **Sondages géotechniques destructifs (1.2)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée :** interdits pour tout sondage supérieur à 2 mètres (sauf pour l'alimentation en eau potable).

**Dans le périmètre de protection éloignée :** conformes à la réglementation générale.

#### ▪ **Ouvrages de géothermie horizontale ou verticale (1.3)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée :** interdits.

**Dans le périmètre de protection éloignée :** conformes à la réglementation générale.

#### ▪ **Fracturation hydraulique (1.4)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée :** interdite.

**Dans le périmètre de protection éloignée :** conforme à la réglementation générale.

#### ▪ **Ouverture et exploitation de carrières affectant la nappe (1.5)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée :** interdites.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Autorisées sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger. Elles devront, en plus de la réglementation générale, être équipées de forages de contrôle de la qualité de la nappe en amont et en aval hydraulique immédiat. La fréquence et la nature du suivi sera à définir par les autorités compétentes.

▪ **Ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.6)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdite.

Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux d'eau potable et réserve incendie, conduites de gaz, réseau enterré de lignes électriques, ou téléphoniques ou de fibres optiques), sont autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conforme à la réglementation générale.

▪ **Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.7)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert.

Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

**Dans le périmètre de protection éloignée** : conforme à la réglementation générale.

▪ **Réalisation de mares, étangs (1.8)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdite.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Autorisée sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.

## **2- Stockages et dépôts**

▪ **Dépôts de produits chimiques, de déchets solides, d'ordures ménagères, de débris, de déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (2.1 – 2.2)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdits.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : seront réalisés sur des aires étanches.

Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. Un ou plusieurs piézomètres seront implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines seront prélevées et analysées régulièrement.

▪ **Stockages d'hydrocarbures et de liquides inflammables (2.3)**

**Dans le périmètre de protection rapprochée** : interdits.

**Dans le périmètre de protection éloignée** : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés à l'amont et à l'aval hydraulique d'une installation classée et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Dans les autres cas, respect de la réglementation en vigueur.

▪ **Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers) (2.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Stockages d'effluents industriels et domestiques (2.5 – 2.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation en vigueur.

▪ **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels, agricoles, urbains ou routiers : (2.7 – 2.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

▪ **Stockages souterrains (gaz, essence, produits polluants) (2.9)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.

La mise en place d'un réseau de surveillance amont et aval de la qualité des eaux de la nappe au droit des stockages est impérative. La fréquence et la nature du suivi sera à définir par les autorités compétentes.

### 3- Canalisations

▪ **Eaux usées domestiques collectives (sauf eaux pluviales de toitures) (3.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques, de fluides caloporteurs et d'eaux usées d'origine industrielle (3.2 – 3.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.

### 4- Rejets

▪ **Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées (4.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Effluents agricoles non traités (4.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Installations autonomes de traitement d'eaux usées (4.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumises à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

▪ **Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjections (4.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : (eaux de toitures) conformes à la réglementation générale - (eaux de voiries) interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

**5- Constructions – Bâtiments - Routes**

▪ **Habitations raccordées à un assainissement collectif (5.1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale en tenant compte de la rubrique 3.1.

▪ **Habitations avec assainissement autonome (5.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale en tenant compte de la rubrique 4.3.

▪ **Camping, caravaning et annexes, sports nautiques motorisés, cimetières, activités artisanales, industrielles ou agricoles hors élevage (5.3 – 5.4 – 5.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Bâtiments agricoles (5.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) **Hangar pour matériel et produits**

Autorisé avec respect des articles relatifs au stockage des produits à risque.

b) **Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...) sans dépôt de déchets aux abords**

Autorisé.

c) **Bâtiments d'élevage**

Respect de la réglementation générale.

▪ **Silos produisant des jus de fermentation (5.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés sous réserve d'étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

▪ **Création ou modification de route, d'aires de stationnement et entretien (5.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage).

▪ **Autres constructions (5.9)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites pour tout nouveau projet.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

**6- Activités agricoles**

▪ **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières (6.1 – 6.2 – 6.3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Cultures (6.4)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Epannage de produits fertilisants (6.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires (6.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée :

Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entrainera une surveillance renforcée à une fréquence trimestrielle par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Un inventaire des prises d'eau agricole sera réalisé. Elles seront équipées d'un dispositif adapté permettant d'éviter les retours d'eau dans le réseau.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Abreuvoirs, abris, installations mobiles de traite, pacage des animaux (6.7 – 6.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : Interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Stockage de paille (6.9)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Prairies permanentes (6.10)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées, sauf si un traitement lié à la destruction d'espèces invasives est nécessaire.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Irrigation (6.11)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

**7- Activités forestières et cynégétiques**

▪ **Sylviculture, aires de débardage, traitement et conservation du bois (7.4 – 7.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits à moins de 100 m du captage.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Affouragement et agrainage du gibier (7.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse (7.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

**8 - Autres activités humaines**

▪ **Sports mécaniques (8.2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermiques interdites. L'utilisation de véhicules tout terrain est autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans ce périmètre.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Centrales solaires photovoltaïques (8.3)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : les projets d'installations photovoltaïques au sol seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois (8.4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Utilisation d'explosif (8.5)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Terrain de sport (8.6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Talus et haies (8.7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : suppression interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Golf sur terrain naturel (8.8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Installation d'éoliennes (8.10)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Autorisée sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.

▪ **Plateforme de fabrication d'engrais, méthaniseur (8.11)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Autorisation du maintien des activités de la société SANI sous réserve d'une mise en conformité par mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraines (vérification de l'étanchéité de la plateforme et du bassin).

▪ **Exploitation du gaz de schiste :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

**Dans le périmètre de protection éloignée :** conforme à la réglementation générale.

#### **ARTICLE 6 : Travaux et actions**

Ils seront réalisés dans un délai de 5 ans, à la date de signature du présent arrêté.

##### **6.1 – Dans le périmètre de protection immédiate**

- Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la communauté d'agglomération et entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé.
- Une plaque signalétique indiquant le numéro BSS sera mise en place sur chaque ouvrage de ressource en eau.
- Un passage par caméra vidéo devra être réalisé afin d'établir le constat de l'état des ouvrages une fois tous les 10 ans.
- Des travaux de sécurisation des têtes de puits (fixation des capots et fermetures sécurisées des trappes d'accès) seront réalisés.
- La cuve de stockage d'hydrocarbures, servant à l'alimentation du groupe électrogène, sera supprimée.

Le Président de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et les Maires des communes de Sommesous, Soudé et Poivres veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 7 : Délais**

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication aux Bulletins d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne et de la Préfecture de l'Aube.

#### **ARTICLE 8 : Acquisition des terrains**

Le Président de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate des captages communautaires.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de Sommesous dans sa séance du 2 juillet 2018, la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, qui a repris la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2020, devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

#### **ARTICLE 10 : Sanctions**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-1, L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 11 : Publicité et informations des propriétaires**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de la préfecture de l'Aube ;
- affiché dans les mairies de Sommesous, Soudé et Poivres pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins de chacun des Préfets dans leur département respectif aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Sommesous, Soudé et Poivres.

#### **ARTICLE 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) et/ou à Monsieur le Préfet de l'Aube (2, rue Pierre Labonde - CS 20372 – 10025 Troyes Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### **ARTICLE 13 : Diffusion et information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- au Président du Conseil Départemental de l'Aube,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur de l'Aube,

- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- à la Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aube.

**ARTICLE 15 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, le Délégué Territorial de la Marne et la Déléguée Territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, le Président de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne et les Maires des communes de Sommesous, Soudé et Poivres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne et de la Préfecture de l'Aube.

A Châlons-en-Champagne, le - 8 JUIL. 2020

A Troyes, le - 8 JUIL. 2020

Le Préfet de la Marne,

[Pierre NGAYANE]

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ



**PRÉFET DE LA MARNE**

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

AP n° 2020-APC-52-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONSOLIDE**

**autorisant la société LA MARNAISE  
à poursuivre l'exploitation des carrières sises,  
lieux-dits « La Grande Pièce des Moines » et « La Pièce des Moines »  
sur le territoire de la commune d'Orconte.**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu :**

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral 2008-A-23-CARR du 7 août 2008 autorisant la société LA MARNAISE à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'Orconte, lieu-dit « La Pièce des Moines » ;
- l'arrêté préfectoral 2013-A-006-CARR du 28 août 2013 autorisant la société LA MARNAISE à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'Orconte ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- la demande en date du 10 septembre 2019 présentée par la société LA MARNAISE, dont le siège social est situé 66 Route de Vitry en Perthois à Vitry-le-François (51300), en vue de modifier les conditions d'exploiter et de remise en état des carrières exploitées sur le territoire de la commune d'Orconte, lieux-dits « La Pièce des Moines » et « La Grande Pièce des Moines » ;
- le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 avril 2020.

**Considérant :**

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations sont prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que la demande présentée par la société LA MARNAISE, représente de faibles enjeux.

**Le demandeur entendu ;**

**ARRÊTE**

## TITRE I. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### Article 1. Autorisation d'exploiter

La société LA MARNAISE, dont le siège social est situé 66 Route de Vitry-en-Perthois à Vitry-le-François (51300), est autorisée à :

- exploiter, sur le territoire de la commune d'Orconte, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur les parcelles cadastrales suivantes :
  - lieu-dit « La Pièce de Moines » : parcelles ZH 4 pp et 5 pp ;
  - lieu-dit « La Grande Pièce de Moines » : parcelle C 92 ;
- représentant une superficie exploitable de 8 ha 59 a 85 ca.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'installation relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Exploitation de carrières  Superficie autorisée : 13 ha 68 a 83 ca Superficie exploitable restante : 8 ha 59 a 85 ca Volume d'alluvions brutes à exploiter : environ 167 955 m <sup>3</sup> Tonnage d'alluvions brutes à exploiter (d = 1.8) : 302 318 t.	2510-1	A	75 500 t/an en moyenne 84 000 t/an maximum
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	2515-1-c	D	Installations de traitement d'une puissance totale installée de 190 kW

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration - NC : Non classable

Les dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux n° 2008-A-23-CARR du 7 août 2008 et n° 2013-A-006-CARR du 28 août 2013 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de quatre ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la fin de l'autorisation.

### Article 3. Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

**Montant de référence des garanties financières :**

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée) et S2 (surface en chantier) au cours de la période quinquennale considérée et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié ;
- un coefficient multiplicateur.

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Pour sa détermination, l'exploitant a considéré la phase la plus pénalisante financièrement.

Les montants de référence (Cr) des garanties financières sont fixés dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros	coefficient multiplicateur	Montant de référence en euros
2020-2024	5,62	3,11	1357	257249	1,1752	302321

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX<sub>0</sub>) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX<sub>r</sub>) égal à 722 (indice de novembre 2019 publié le 15 février 2020 soit 110,5 x coefficient de raccordement 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

**Document attestant des garanties financières :**

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEX<sub>n</sub>) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

$$C_n = Cr * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr).$$

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

**Absence des garanties financières :**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Appel des garanties financières :**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**Levée des garanties financières :**

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

**Article 4. Conformité aux plans et données techniques**

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 5. Modifications des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

**Article 6. Dispositions avant début d'exploitation**

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Le début d'exploitation est subordonné à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté d'autorisation.

**Article 7. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel est immédiatement porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité Départementale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Article 8. Registres et plans**

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les bornes délimitant le périmètre autorisé et le périmètre d'exploitation ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- le bornage prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

**Article 9. Fin de travaux ou renouvellement**

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

#### **Renouvellement**

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 24 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

#### **Article 10. Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 11. Prescriptions archéologiques**

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est (Pôle Patrimoines/Service régional de l'archéologie), à Châlons-en-Champagne.

## **TITRE II. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

#### **Article 12. Panneaux d'identification**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article 13. Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

#### **Article 14. Utilisation des chemins**

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

#### **Article 15. Accès à la voirie publique**

L'entrée et la sortie de l'exploitation sont aménagées de manière à assurer la sécurité routière :

- par un panneau type AB4 « STOP » à la sortie du site.
- par des panneaux type A14 « Danger » classe 2, gamme normale avec panneau « sortie de camions », implantés à 150 m en amont et en aval de la RD 60.

L'accès à la RD 60 se fera après roulage sur une portion en enrobé bi-couche d'une longueur de 50 m.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le nettoyage des chaussées empruntées devra être effectué régulièrement.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Le nettoyage des chaussées empruntées doit être effectué aussi souvent que nécessaire.

En outre, l'exploitant doit tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes départementales, après de fortes gelées, limitant l'accès des routes départementales aux véhicules de 7,5 tonnes au plus.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### **TITRE III. CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### **Article 16. Phasage**

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe II doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'Inspection des Installations Classées.

Les travaux d'installation de traitement, de bande transporteuse, de bassin de décantation, etc. seront réalisés entre début octobre et fin février.

Par référence aux définitions des valeurs  $S_1$  et  $S_2$  figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière  $Sr_1$  et  $Sr_2$  correspondantes doivent être inférieures aux valeurs  $S_1$  et  $S_2$  mentionnées dans le tableau à l'article 3.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier ( $S_2$ ).

L'exploitation de la carrière sera conduite sur une période de 4 ans de la manière suivante :

- 2 années correspondant à l'exploitation du secteur Est « La Pièce des Moines » ;
- 2 années correspondant à l'exploitation du secteur Ouest « La Grande Pièce des Moines » ;
- 1 année pour la finalisation de la remise en état des terrains.

La centrale de traitement est installée à l'Ouest du site sur une zone décapée d'au moins 1 ha (5000 m<sup>2</sup> d'infrastructures et 5000 m<sup>2</sup> de dépôts provisoires de matériaux extraits).

La terre végétale est stockée sur les bandes de 10 m (Nord, Sud, Est) et sur une partie de la zone décapée ; cette terre étant reprise au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remise en état (remblayage, modelage et talutage des berges).

#### **Article 17. Décapage**

Le décapage devra se faire en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune à savoir du 15 août au 1<sup>er</sup> mars. Une attention particulière sera portée à l'hirondelle des rivages identifiée sur le secteur et dont l'habitat doit être préservée pendant son séjour.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques, le décapage est effectué au moyen d'une pelle à godet sans dent, travaillant en rétro.

Le décapage doit être en accord avec le plan de phasage.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques (merlons ne dépassant pas 2,5 mètres)

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume sont conservés.

#### **Article 18. Limitation de l'extraction**

- **La Grande Pièce des Moines :**

L'épaisseur d'extraction maximale est de 3,3 mètres (2,7 m d'alluvions + 0,6 m de stériles et terre végétale).

Les cotes moyennes NGF d'extraction sont de 122 mètres.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée est de 74676 m<sup>3</sup> soit 134416 t sur 2 ans.

- **La pièce des Moines :**

L'épaisseur d'extraction maximale est de 3,0 mètres (1,7 m d'alluvions + 1,3 m de stériles et terre végétale).

Les cotes moyennes NGF d'extraction sont de 121 mètres.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée est de 93279 m<sup>3</sup> soit 167902 t sur 2 ans.

#### **Article 19. Modalités d'extraction**

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique à chenille travaillant en rétro et sans rabattement de la nappe.

#### **Article 20. Prélèvement d'eau**

Pour l'alimentation de la centrale mobile de traitement, l'exploitant est autorisé à effectuer des prélèvements d'eau au droit du site pour une utilisation en circuit fermé. La pompe de surface, alimentée par le groupe électrogène, prélèvera un débit maximal de 100 m<sup>3</sup>/h. Un compteur permettra de contrôler exactement le débit prélevé qui sera relevé chaque semaine, inscrit dans un registre spécifique prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le prélèvement d'eau ne doit pas avoir d'influence préjudiciable sur la nappe phréatique.

## TITRE IV. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### Article 21. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Ils sont nettoyés si nécessaire afin de laisser la voie publique propre. Malgré ces précautions, si la chaussée devait être souillée, l'exploitant devra la nettoyer rapidement et à ses frais.

L'éclairage sera assuré par des lampes choisies avec soin et bien dirigées vers le sol pour limiter leur perception en dehors du site. L'éclairage nocturne est à proscrire en dehors des horaires de travail.

### Article 22. Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement ainsi que le petit entretien des engins sont effectués sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas est raccordé à un séparateur à hydrocarbures avec obturateur automatique avant rejet par infiltration.

Les huiles usagées, les déchets souillés, les fûts vides ainsi que les liquides pollués piégés dans les séparateurs à hydrocarbures seront stockés sur rétention dans un container. Tout autre stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site d'exploitation.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Aucun rejet d'eaux usées (lavabos et sanitaires) n'est autorisé sur le site. Les eaux usées des sanitaires sont collectées dans une fosse étanche et vidangées régulièrement par une société spécialisée.

L'entretien des camions et les opérations de gros entretien sur les engins sont interdits sur le site de la carrière.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

### Article 23. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le pétitionnaire est autorisé à rejeter dans le milieu naturel les eaux issues du décanteur-déshuileur de la plate-forme de ravitaillement en carburant des engins de chantier.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 1mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

D'autres contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées ; ils sont à la charge de l'exploitant.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel dans ces eaux, est prévu.

#### **Article 24. Détermination du battement de la nappe**

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière. Les deux plans d'eau reconstitués sont ainsi équipés d'une mire limnimétrique qui restera en place jusqu'à la remise en état du site.

Les résultats obtenus permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation des prairies humides.

Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée d'exploitation et seront joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

#### **Article 25. Poussières**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter et réduire les émissions diffuses et la propagation des poussières.

Les pistes sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins. Les bennes sont bâchées si nécessaire. Les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température 273° Kelvin, et de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles sont faits une fois par an pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé, et seront à la charge de l'exploitant.

Des contrôles pourront être demandés, par l'inspecteur des installations classées, pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses, ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

### **Article 26. Lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs placés à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures, sur les engins de chargement et de transport.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,2 m<sup>2</sup> ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'accès à la carrière doit être balisé.

En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

### **Article 27. Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés durant 3 ans minimum.

Par ailleurs, les éventuels matériaux extérieurs réceptionnés et identifiés comme non inertes seront exclus, stockés dans une benne et enlevés par une société agréée.

Tout brûlage sera interdit sur le site.

### Article 28. Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

La présence de merlons de terre, disposés autour du site, permettront de limiter le niveau sonore ressenti à l'extérieur du site.

**Article 29. Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

**Article 30. Transport des matériaux**

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 4 rotations de camions par jour au maximum. Cette valeur est à multiplier par 2 en pointe.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

La circulation se fera en direction de Saint-Dizier via la RD60 puis la RN4. Il y aura traversée du village d'Orconte.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envois de poussières, dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...).

Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire ;
- respect du poids total autorisé en charge.

Les camions n'empruntent que des voies aménagées pour leur passage.

**TITRE V. SÉCURITÉ****Article 31. Accès à la carrière**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière mobile, verrouillée.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

**Article 32. Bords des excavations**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

**Article 33. Sécurité des installations**

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Des bouées de sauvetage avec touline seront mises en place à proximité des zones en eau.

#### **Article 34. Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme dûment agréé.

### **TITRE VI. REMISE EN ÉTAT**

#### **Article 35. Conditions de remise en état**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants sont évacués. Les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état, y compris la plantation des linéaires de végétation, doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

#### **Article 36. Nature de la remise en état**

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

De façon générale, la remise en état des sites comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux,
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.

Le réaménagement comprend :

- remblayage partiel des secteurs Est et Ouest (environ 3 ha au total soit un quart de la zone d'extraction) ;
- reconstitution des sols (notamment avec le décapage sélectif des matériaux de découvertes) ; un sol irrégulier et non compacté sera constitué sur les abords du plan d'eau afin de faciliter la reprise de la

végétation ; les terres seront régaliées sur une épaisseur moyenne de 30 cm de terre végétale rapportée sur l'ensemble de la surface des berges (à l'exception des berges filtrantes laissées à nu). Une épaisseur moyenne d'un mètre de terre végétale sera rapportée dans les zones de plantations arbustives ;

- création de plans d'eau qui couvriront environ 90 % de la zone d'extraction non remise en cultures (soit environ 2/3 de la zone d'extraction), rapport longueur/largeur inférieur à 3 (2,5 pour le plan d'eau Ouest et 2,8 au maximum pour les plans d'eau Est, surcreusements à vocation piscicole ;
- réalisation de berges sinueuses, avec création d'anses et presqu'îles ; des pentes de 5 à 10° sont créées au niveau des zones de frayères sur les deux plans d'eau à l'Est et à l'Ouest ;
- profilage des berges (notamment avec création de zones de hauts-fonds favorables au développement de roselière et de pentes douces). Création des berges filtrantes par surverse (subverticales) par places (en liaison avec les écoulements de la nappe alluviale) et des berges à 45° partout ailleurs ;
- en partie Nord-Est, du plan d'eau Ouest, une roselière est constituée au sein d'une anse l'isolant du reste du plan d'eau ;
- calage des berges par rapport au niveau piézométrique (échelle limnimétrique) (notamment pour permettre la mise en place de zones de transition en bordure d'étang) ;
- végétalisation des pourtours par des zones en herbe avec mise en place de bosquets arborés et arbustifs (notamment des plantations ponctuelles avec des espèces choisies sur la base de la liste d'essences ligneuses éligibles à une remise en état de type environnemental, tout en évitant de favoriser certaines espèces invasives). Ces plantations seront constituées d'essences feuillues locales plus ou moins en retrait des berges et compatibles avec les milieux humides (préférentiellement Aulne, Erable, Frêne et Charme pour les espèces arborescentes à raison de 600 pieds et Prunelier et Cornouiller pour la strate buissonnante à raison de 300 pieds) ;

Les abords de l'exploitation seront entretenus régulièrement par l'exploitant. Les parties enherbées feront l'objet d'une seule fauche tardive annuelle pour entretenir un couvert herbacé et éviter le dérangement en période de reproduction de la faune. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

Le personnel sera sensibilisé à la problématique des espèces invasives (surveillance des abords et des zones réaménagées, lavage des godets des engins avant leur première intervention sur site). Par ailleurs, un suivi écologique pourra être sollicité par le demandeur pendant toute la durée de l'exploitation.

Seules les espèces de poissons d'eaux douces naturellement présentes dans la rivière de Marne et provenant de piscicultures agréées pourront être introduites dans le plan d'eau aménagé. Il est notamment interdit, selon les dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, d'introduire dans les eaux libres, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou n'appartenant pas à la liste des espèces représentées dans les eaux douces françaises (arrêté ministériel du 17 décembre 1985).

#### **Article 37. Notification phase remise en état**

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 38. Suivi des remblais**

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) ne sont pas autorisés sur le site.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

## TITRE VII. RAPPEL DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES

### Article 39. Garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse, au préfet, l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

### Article 40. Bruit

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début d'exploitation, puis tous les 3 ans. Les résultats du contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'Inspection des Installations Classées à réception du rapport.

### Article 41. Eaux pluviales

La qualité de eaux en sortie de séparateurs à hydrocarbures est contrôlée annuellement sur la base des paramètres définis à l'article 23 du présent arrêté.

### Article 42. Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remises en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine annuellement, en période de basses et hautes eaux, les variations du niveau de la nappe demandé à l'article 24 du présent arrêté.

### Article 43. Consommation d'eau

L'eau nécessaire au traitement des matériaux est prélevé dans le bassin de décantation. La consommation d'eau est relevée quotidiennement.

### Article 44. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

- **Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

- **Analyse et transmission des résultats**

Les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 45. Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

#### Article 46. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### Article 47. Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune d'Orconte.

#### Article 48. Exécution de l'autorisation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), ainsi qu'à Monsieur le Maire d'Orconte qui en donnera communication à son conseil municipal. Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. le Directeur de la société LA MARNAISE à Vitry-le-François.

Monsieur le Maire d'Orconte procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **05 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

#### **RECOURS**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier : 25, rue du Lyoté - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, soit par le biais du site de télé-procédure : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

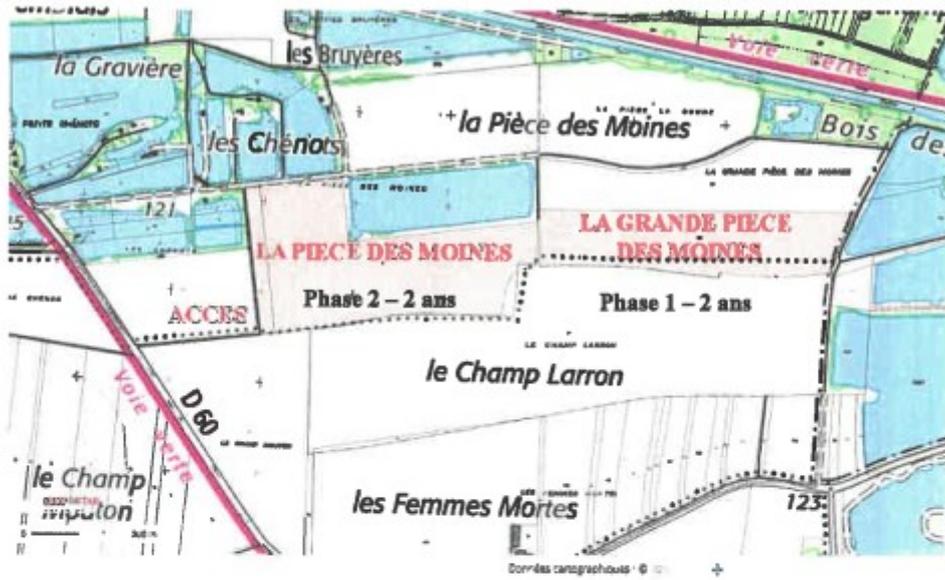
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

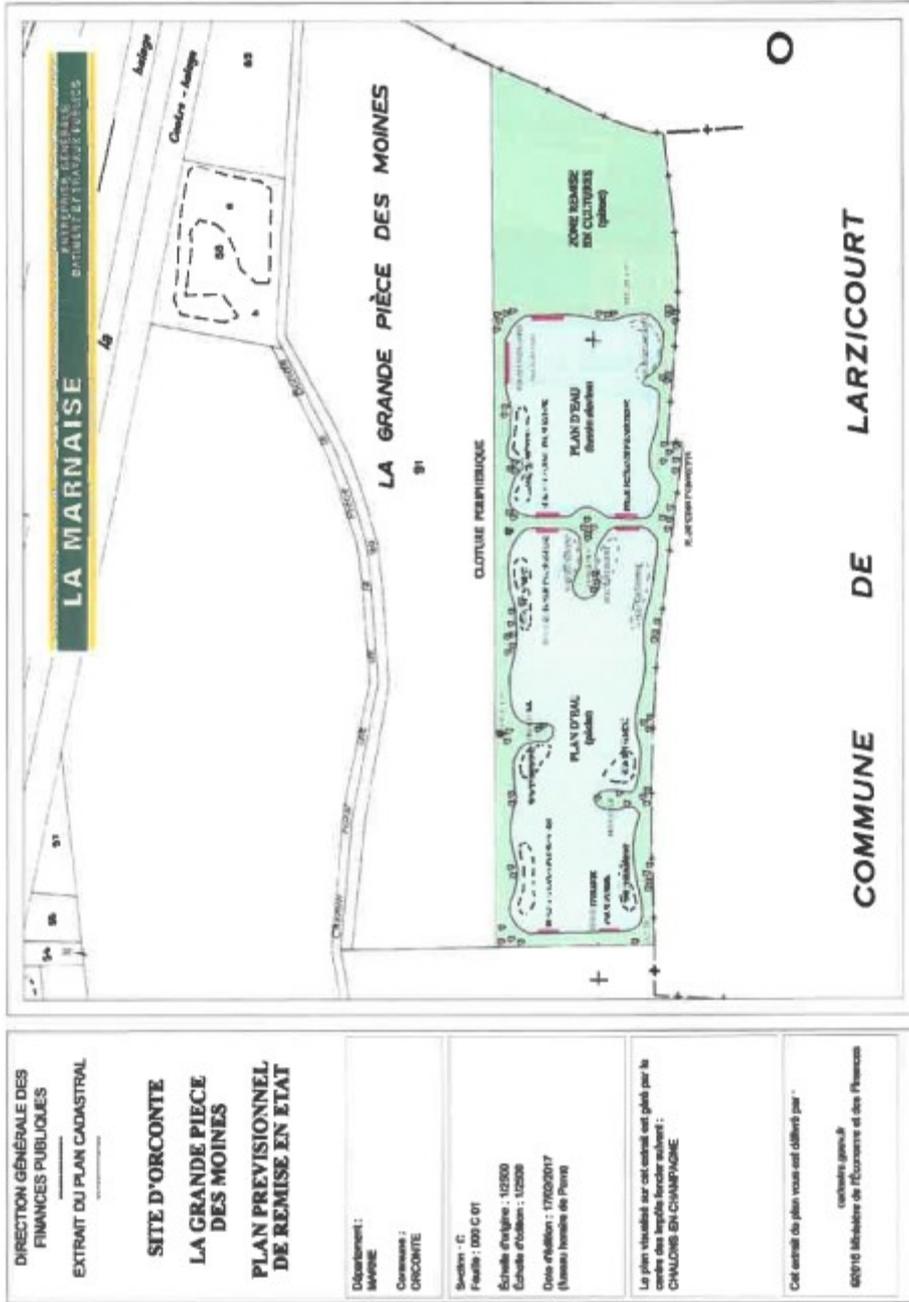
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ANNEXE I – PHASAGE D'EXPLOITATION**



**ANNEXE II – REMISE EN ÉTAT**  
**Secteur Est - « La Grande Pièce des Moines »**



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

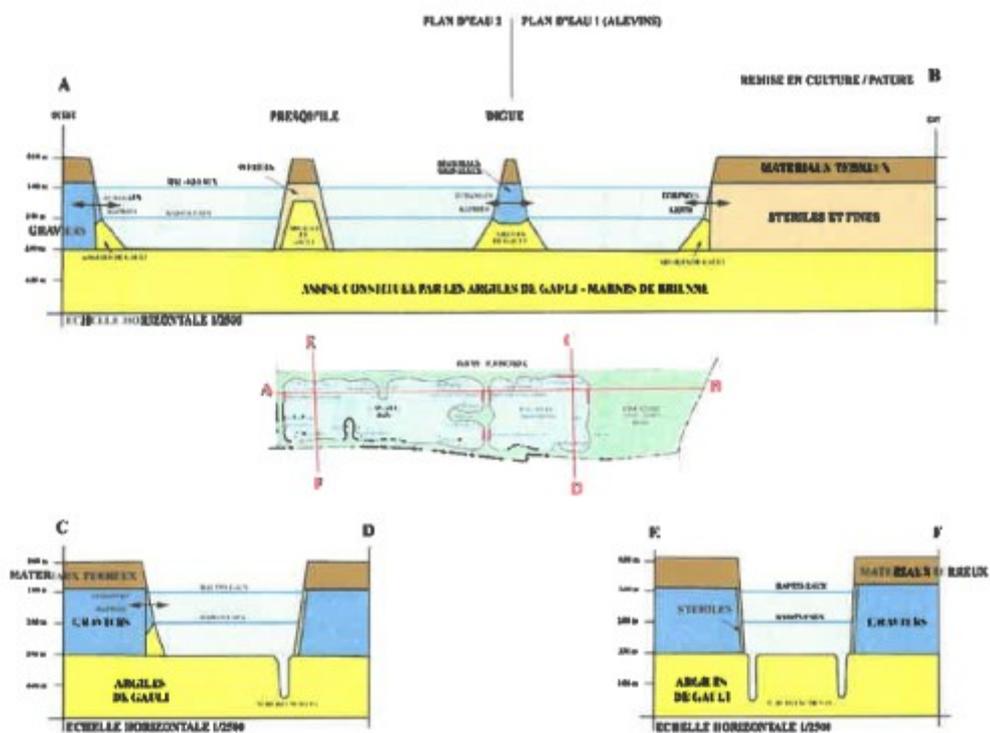
**SITE D'ORCONTE**  
**LA GRANDE PIÈCE DES MOINES**  
**PLAN PREVISIONNEL DE REMISE EN ÉTAT**

Département : MARNE  
 Commune : ORCONTE

Section : C  
 Feuille : 000 C 01  
 Échelle d'origine : 1:2500  
 Échelle d'édition : 1:2500  
 Date d'édition : 17/02/2017  
 (Niveau : Niveau de Paris)

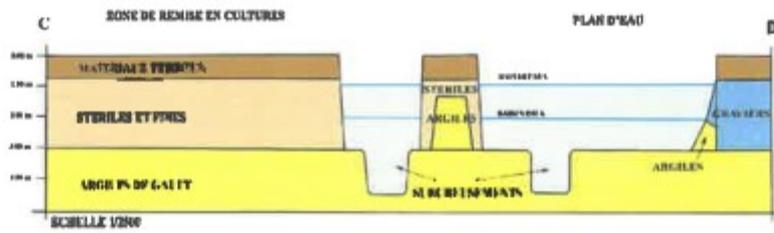
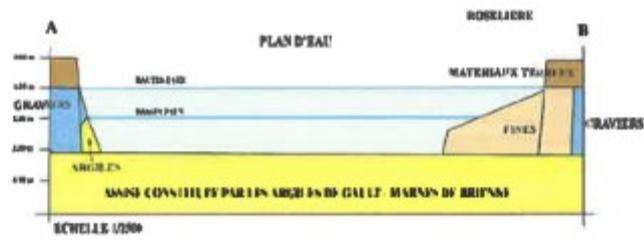
Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts Foncier suivant :  
**CHALONS EN CHAMPAGNE**

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
 Centre général  
 40016 Ministère de l'Économie et des Finances



REMISE EN ETAT PREVISIONNELLE DU SITE LA GRANDE PIECE DES MOINES - COUPES EN LONG ET EN TRAVERS





REMISE EN ETAT PREVISIONNELLE DU SITE LA PIECE DES MOINES - COUPES EN LONG

## TABLE DES MATIÈRES

TITRE I. Prescriptions générales.....	2
Article 1. Autorisation d'exploiter.....	2
Article 2. Durée de l'autorisation.....	2
Article 3. Garanties financières.....	2
Article 4. Conformité aux plans et données techniques.....	4
Article 5. Modifications des conditions d'exploitation.....	4
Article 6. Dispositions avant début d'exploitation.....	4
Article 7. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	4
Article 8. Registres et plans.....	4
Article 9. Fin de travaux ou renouvellement.....	4
Article 10. Contrôles et analyses.....	5
Article 11. Prescriptions archéologiques.....	5
TITRE II. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	5
Article 12. Panneaux d'identification.....	5
Article 13. Bornage.....	5
Article 14. Utilisation des chemins.....	5
Article 15. Accès à la voirie publique.....	6
TITRE III. CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
Article 16. Phasage.....	6
Article 17. Décapage.....	7
Article 18. Limitation de l'extraction.....	7
Article 19. Modalités d'extraction.....	7
Article 20. Prélèvement d'eau.....	7
TITRE IV. PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	8
Article 21. Dispositions générales.....	8
Article 22. Prévention des pollutions accidentelles.....	8
Article 23. Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	8
Article 24. Détermination du battement de la nappe.....	9
Article 25. Poussières.....	9
Article 26. Lutte contre l'incendie.....	10
Article 27. Déchets.....	10
Article 28. Bruit.....	11
Article 29. Vibrations.....	12
Article 30. Transport des matériaux.....	12
TITRE V. SÉCURITÉ.....	12
Article 31. Accès à la carrière.....	12
Article 32. Bords des excavations.....	12
Article 33. Sécurité des installations.....	12
Article 34. Matériel électrique.....	13
TITRE VI. REMISE EN ÉTAT.....	13
Article 35. Conditions de remise en état.....	13
Article 36. Nature de la remise en état.....	13
Article 37. Notification phase remise en état.....	14
Article 38. Suivi des remblais.....	14
TITRE VII. RAPPEL DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES.....	15
Article 39. Garanties financières.....	15
Article 40. Bruit.....	15
Article 41. Eaux pluviales.....	15
Article 42. Détermination du battement de la nappe.....	15
Article 43. Consommation d'eau.....	15
Article 44. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	15
Actions correctives.....	15
Analyse et transmission des résultats.....	15

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
Article 45. Sanctions.....	15
Article 46. Droits des tiers.....	16
Article 47. Publication de l'autorisation.....	16
Article 48. Exécution de l'autorisation.....	16
ANNEXE I – PHASAGE D'EXPLOITATION.....	17
ANNEXE II – REMISE EN ÉTAT.....	18

Châlons-en-Champagne, le – 6 JUIL. 2020

AP n°2020-APC-64-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
portant modification des prescriptions applicables à  
la Société SEDE ENVIRONNEMENT sur la commune de VELYE,  
Installation de compostage**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ;
- Vu** plus particulièrement les articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I du code de l'environnement ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive relative aux émissions industrielles (Industrial Emissions Directive « IED ») ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-A -7-IC délivré le 20 janvier 2012 à la société SEDE ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'installations de compostage sur la commune de Vélye ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-68-IC du 11 juin 2018 ;
- Vu** la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas datant du 17 décembre 2019 ;
- Vu** le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets parues au sein de la décision susvisée transmis au Préfet de la Marne par courrier du 19 août 2019 ;
- Vu** les dossiers de l'exploitant relatifs à l'augmentation de la capacité de compostage et à l'extension du plan d'épandage ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28 mai 2020 ;

**Considérant** que l'exploitant souhaite augmenter la capacité de production de son site de 83 t/j à 101 t/j ; que ce projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas ; que la décision préfectorale en date du 17 décembre 2019 conclut sur la non soumission à évaluation environnementale du projet et sur la non substantialité de la modification ;

**Considérant** que l'exploitant souhaite étendre son périmètre d'épandage, en intégrant une nouvelle exploitation agricole ; que les conditions de la réalisation de l'épandage fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2012 sont inchangées ; que les nouvelles parcelles du plan d'épandage sont situées sur le territoire de communes déjà concernées par le plan d'épandage ; qu'il convient de modifier le périmètre d'épandage autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2012 et modifié par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 afin d'écartier le risque de superposition ;

**Considérant** que ces modifications non substantielles ne nécessitent pas la réalisation d'une procédure complète avec enquête publique telle que mentionnée aux articles R. 181-12 et suivant du code de l'environnement ;

**Considérant** que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3532 et sont, à ce titre, couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT - Waste Treatment) qui lui sont applicables ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;

**Considérant** que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

**Considérant** toutefois que les meilleures techniques disponibles 36 et 37 de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée sont applicables au fonctionnement des installations de l'exploitant, mais qu'elles ne sont pas reprises par le dit arrêté ministériel ;

**Considérant** donc qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires,

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

La société SEDE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 1 rue de la Fontainerie - 62000 ARRAS et dont le site d'exploitation est implanté au lieu dit « Les Terres Paul » à Vélye (51), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations.

Les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 2012-A-7-IC du 20 janvier 2012 sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 : Tableau de classement**

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-A-7-IC du 20 janvier 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	2170-1	A	<u>Capacité maximale de production<sup>(1)</sup></u> : 15 000 t/an, soit 41 t/j (compost mélangé à des engrais)
Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j.	2780-2	A	<u>Quantité de matières traitées<sup>(1) (2)</sup></u> : 37 000 t/an, soit 101 t/j
Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique (exemple : cendre, plumes, sous-produits d'animaux, etc.)	2780-3	A	
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - Traitement biologique [...]	3532	A	<u>Capacité</u> : 101 t/j
Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole ; le dépôt étant supérieur à 200 m³.	2171	D	10 000 m³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	2714	D	<u>Emballages</u> (bois, papier, carton) : 250 m³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	2716	DC	<u>Broyat de déchets verts, de bois</u> : 250 m³
Compostage de matière végétale brute, d'effluents d'élevage, matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j	2780-1	D	<u>Quantité de matières traitées<sup>(1)</sup></u> : 5 000 t/an, soit 14 t/j

(1) La fabrication de produits concernés par la rubrique 2170 correspond à un mélange de compost concerné par la rubrique 2780 et de produits minéraux (2517) ou organique (2171). La capacité maximale de production du site est donc de 15 000 t/an, toute production de matières fertilisantes confondues (amendements, compost, etc.). L'identification des différentes rubriques n'a pas vocation à permettre le cumul des différentes quantités de production identifiées pour chacune d'elles.

(2) De même, le compostage de matières correspondant à la rubrique 2780-2 et à la rubrique 2780-3 représente un total maximum cumulé de 37 000 tonnes de matières traitées.

### **Article 3 : Modification du périmètre d'épandage**

Les deux premiers alinéas de l'article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-A-7-IC sont remplacés par les prescriptions suivantes :

« Les références cadastrales du périmètre d'épandage autorisé sont annexées au présent arrêté.

Les parcelles retenues pour l'épandage regroupent 14 exploitations et sont listées en annexe. Ces parcelles sont repérées en surfaces d'épandage élémentaires de formes géométriques simples et numérotées dans une série continue, de façon à assurer facilement le suivi de l'épandage.

Les territoires des communes concernées par l'épandage sont : Chaintrix-Bierges, Cheniers, Germinon, Pocancy, Rouffy, Trécon, Vélye et Vouzy.

La superficie totale minimale de la zone d'épandage s'élève à 1224,50 ha.

La superficie totale minimale nécessaire s'élève à environ :

- pour les déchets, 300 ha pour un retour d'épandage triennal à raison d'une dose d'épandage de 15 t/ha,
- pour les effluents, 20 ha pour un retour d'épandage biennal à raison d'une dose d'épandage de 200 m<sup>3</sup>/ha.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote disponible contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser :

- 70 kg N/ha/an d'azote efficace avant implantation ou sur les CIPAN ;
- 200 kg N/ha/an d'azote organique total pour les autres cultures.

La dose finale de matière sèche apportée est inférieure à 3 kg/m<sup>2</sup> sur une période de 10 ans.

Toute superposition d'épandage entre les déchets et les effluents, ainsi qu'avec l'épandage d'autre matière est interdite. Afin d'éviter les superpositions d'épandage, les contrats avec les agriculteurs stipulent explicitement cette exigence.

La superposition des plans d'épandage peut être admise dans le cas où les composts ou effluents présentent une complémentarité agronomique démontrée par l'exploitant et qu'il a la maîtrise des épandages.

Préalablement à la campagne d'épandage, l'exploitant fournit pour validation à l'inspection des installations classées une étude apportant la démonstration de l'intérêt agronomique et la compatibilité des épandages avec le milieu. »

### **Article 4 : Meilleures techniques disponibles**

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles suivantes :

N° de la MTD applicable	Intitulé, descriptif et applicabilité (le cas échéant) de la MTD prescrite relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147
36	<p>Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés.</p> <p><i>Description :</i></p> <p>Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— caractéristiques des déchets entrants (rapport C/N et taille des particules),</li> <li>— température et taux d'humidité en différents points de l'andain,</li> <li>— aération de l'andain (par exemple, en jouant sur la fréquence de retournement des andains, la concentration d'O<sub>2</sub> ou de CO<sub>2</sub> dans l'andain, la température des flux d'air en cas d'aération forcée),</li> <li>— porosité, hauteur et largeur des andains.</li> </ul> <p><i>Applicabilité :</i></p> <p>La surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné.</p>
37	<p>Afin de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, les dégagements d'odeurs et les bioaérosols résultant des phases de traitement à l'air libre, la MTD consiste à appliquer une des deux techniques a. et b. indiquées ci-dessous, ou les deux.</p> <p><u>Technique a.</u> Utilisation de membranes de couverture semipermeables.</p> <p>Les andains de compostage actif sont recouverts de membranes semipermeables.</p> <p><u>Technique b.</u> Adaptation des activités en fonction des conditions météorologiques.</p> <p>Il s'agit notamment des techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— prise en compte des conditions climatiques et des prévisions météorologiques avant d'entreprendre les principales activités menées en plein air. Éviter, par exemple, la formation d'andains ou de tas ou leur retournement, ainsi que le criblage ou le broyage lorsque les conditions climatiques sont défavorables (par exemple, vitesse du vent trop faible ou trop forte, ou vent orienté en direction de récepteurs sensibles),</li> <li>— orientation des andains de façon que la plus faible surface possible de compost soit exposée au vent dominant, afin de réduire la dispersion des polluants à partir de la surface des andains. Les andains et tas sont de préférence placés aux endroits du site où l'altitude est la plus basse.</li> </ul>

**Article 5 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement et suivants sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Notification**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, la directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau ainsi qu'au maire de Vélye qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. le Directeur de la Société SEDE ENVIRONNEMENT - 1, rue de la Fontainerie - 62000 ARRAS.

Monsieur le maire de Vélye procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Denis GAUDIN

#### **RECOURS**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier : 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, soit par le biais du site de téléprocédures : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE II : Références cadastrales ( remplace Annexe III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2012 et Annexe II de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2018)

Exploitation	Parcelle	Commune	Surface totale (ha)	Section	Numéro
SCEA DU CHATELAT	BID 01	CHAINTRIX-BIERGES	36,97	ZO	14-16 / 28-31
	BID 02	CHAINTRIX-BIERGES	6,2	ZO	5/7
	BID 03	CHAINTRIX-BIERGES	3,2	ZK	94
	BID 04	VELYE	77,01	ZR	3/4
	BID 05	VELYE	60,64	ZP	2/3/5-7
	BID 06	GERMINON	21,45	ZP	20
FERY DANIEL	BID 08	VELYE	1,93	ZT	31
	FDA 01	VELYE	38,26	ZT	28/32-37
GUERIN CHRISTOPHE	FDA 02	VELYE	31,76	ZM	1/2/14-16
	GUE 01	CHAINTRIX-BIERGES	38,56	ZV	29-30
MAHUET PHILIPPE	GUE 02	VELYE	100,19	ZM	4/9/11/12
	MAH 31	VELYE	16,34	ZN	3
	MAH 32	VELYE	16,49	ZR	6
	MAH 33	VELYE	13,1	ZR	8-11/6
	MAH 41	VELYE	9,73	ZR	11/12
	MAH 42	VELYE	9,73	ZK	41/42
	MAH 43	VELYE	17,64	ZK	42
	MAH 44	VELYE	20,56	ZK	34/35/42
	MAH 45	VELYE	17,5	ZK	36/37
	MAH 05	CHAINTRIX-BIERGES	7,44	ZT	14
	MAH 06	VELYE	4,17	ZT	26
	MAH 07	TRECON	13,52	ZN	5
	MAH 09	VELYE	5,86	ZT	27
	MAU 01	VELYE	47,93	ZO	13/14/16/76-78
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	MAU 03	CHAINTRIX-BIERGES	26,9	ZX	13/14
THIEBAUT MAURICE/ EARL DU VALENCEAU	MAU 18	VELYE	6,68	ZT	86/87
	MAU 19	VELYE	26,19	ZS	15/21/22
	THIE 01	VELYE	66,57	ZS	6/7
	THIE 02	VELYE	49,59	ZN	9/10
	THIE 03	VELYE	4,74	ZT	12
	THIE 04	VELYE	1,9	ZT	42/43
CHAMERET Laurent	THIE 05	VELYE	3,6	ZO	17
	THIE 06	CHENIERS	7,95	ZT	17
SCEA PLOIX	CHA 01	GERMINON	32,97	YD	2-11/19/20
	CHA 02	GERMINON	3,74	YE	16-18/20
SCEA PLOIX	PLO 1	VELYE	11,57	ZE	22
	PLO 2	GERMINON	4,21	ZS	11
				ZL	35-37/41/42

EARL BERTRAND RAVILLION	RAV 51	POCANCY	8,81	ZD	34	
	RAV 52	POCANCY	3,14	ZD	22	
	RAV 53	POCANCY	5,76	ZD	16	
	RAV 28	VELYE	20,03	ZN	3/4	
	REN 02	POCANCY	2,54	ZH	18/19	
	REN 03	POCANCY	8,88	ZH	9-12	
	REN 04	POCANCY	4,97	D1	322/324	
	REN 05	POCANCY	10,93	ZH	25/38-43	
	REN 07	POCANCY	1,53	ZB	30	
	REN 08	POCANCY	5,81	ZE	25/26	
	REN 09	POCANCY	5,09	ZE	6	
	EARL RENOM et fils	REN 12	POCANCY	6,71	ZD	9
		REN 13	ROUFFY	3,1	ZA	19
		REN 14	VOUZY	2,31	ZI	9
		REN 15	POCANCY	8,3	E	234
REN 16		VOUZY	3,38	ZH	972/974/976/9 78/980/16	
REN 17		VOUZY	6,5	ZH	7/8	
REN 19		VOUZY	10,01	ZC	10/11	
REN 36		VOUZY	8,55	ZI	30	
GAEC LAMARLIERE	LAM 03	TRECON	40,58	ZS	7-9	
	RAI 11	POCANCY	8,2	ZA	33/34/37/39	
SCEA BRUNO RAIMOND	RAI 102	POCANCY	9,89	ZA	22-23	
				ZO	4/5/56	
GAEC CHEVALLIER	CHE 01	VELYE	13,46	OA	68/67/664/646	
	MASY 02	GERMINON	13,06	ZS	10	
EARL MASSET- BONNET	MASY 05	VELYE	26,61	ZN	30	
				ZO	5/6/25	
	MASY 10	VELYE	22,41	ZO	4	
				ZL	(CHAINTRIX -BIERGES) 3-5/34/36	
	MASY 11	GERMINON	17,49	YK	6	
	MASY 13	GERMINON	30,63	YK	6 (TRECON)	
	MASY 15	GERMINON	75,3	YI	1/4	
				ZY	8/9/4/6	
MASY 24	VOUZY	3,62	ZY	2/3		
			ZI	(TRECON) 24/25		